

Création d'une réserve européenne d'équipement médical (rescUE)

*Marianne FARES
Titulaire du M2 Juriste européen,
Étudiante du DU DESAPS,
Université Toulouse 1 Capitole*

La Commission européenne, dans le cadre du rôle majeur que détient l'Union européenne en termes de coordination, a mis en place, le 19 mars 2020, la première réserve rescUE de matériel médical, en réponse à la crise sanitaire liée au COVID-19.

La réserve rescUE est une composante du mécanisme de protection civile de l'Union européenne créé en 2001 et dont l'objectif général *« est de renforcer la coopération entre les États membres de l'UE et six États participants dans le domaine de la protection civile, en vue d'améliorer la prévention des catastrophes, ainsi que la préparation et la réaction à ces dernières »*¹. Sur le fonctionnement de ce mécanisme de protection civile, la Commission précise qu'un Etat affecté par une catastrophe naturelle ou d'origine humaine peut demander de l'aide par le biais du mécanisme, à la suite de quoi *« le Centre de coordination de la réaction d'urgence (ERCC) mobilise une assistance ou une expertise »*².

La Commission européenne a, par ailleurs, pu insister sur l'importance de ce mécanisme de protection civile en précisant que *« les catastrophes ne connaissent pas de frontières et peuvent toucher un ou plusieurs pays simultanément sans prévenir. L'existence d'une réponse conjointe bien coordonnée signifie que, lorsque les autorités nationales sont submergées, elles disposent d'un point de contact unique, au lieu de plusieurs »*, reflétant ainsi la situation d'urgence actuelle causée par la pandémie de COVID-19.

C'est en ce sens qu'est intervenue la mise en place de la première réserve rescUE de matériel médical, annoncée par la Commission européenne dans son communiqué de presse en date du 19 mars 2020³.

Aux termes de son communiqué de presse, la Commission européenne établit d'abord un panorama de la situation antérieure à la création de cette réserve européenne de matériel médical, et fournit ensuite des développements quant au fonctionnement de cette réserve européenne dans le cadre du COVID-19.

Concernant d'abord la situation antérieure à la création de la réserve européenne de matériel médical, la Commission commence par souligner que cette mesure, entrée en vigueur

¹ Ce mécanisme de protection civile de l'Union est ouvert à la participation des pays de l'Association européenne de libre-échange membres de l'Espace économique européen, Ainsi que des pays en voie d'adhésion à l'Union européenne. Actuellement, les six Etats participants sont les suivants : Islande, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, Serbie et Turquie.

² [Commission européenne – Mécanisme de protection civile de l'UE.](#)

³ [European Commission – press release – 19 March 2020 – COVID-19: Commission creates first ever rescUE stockpile of medical equipment.](#)

le 20 Mars 2020, vient « compléter la réserve rescUE du mécanisme de protection civile »⁴, cette dernière étant « initialement composée d'avions bombardiers d'eau et d'hélicoptères »⁵.

En effet, avant d'être renommée « réserve européenne de protection civile » en 2019, cette dernière consistait en une « capacité européenne d'intervention d'urgence » (EERC) mise en place par une décision du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013⁶. Toutefois, n'étant initialement pas dotée de ressources permettant de lutter contre les urgences sanitaires, un Corps médical européen « a été créé pour pallier le manque important d'équipes médicales qualifiées lors de la crise Ebola en 2014 en Afrique de l'Ouest »⁷.

C'est aux termes de la décision du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2019⁸ qu'est instituée la « réserve rescUE ». La Commission précise en effet, à cet égard, qu'en 2019, « le mécanisme renforcé de protection civile de l'UE a créé une nouvelle réserve européenne de capacités supplémentaires (la réserve « rescEU ») comprenant des avions et des hélicoptères de lutte contre les incendies, des capacités d'évacuation médicale et une équipe médicale formée pour installer un hôpital de campagne »⁹. Il est donc possible de constater que, bien que comprenant une équipe médicale, cette réserve instituée en 2019 ne dispose pas de matériel médical permettant de faire face à une crise sanitaire de l'ampleur de celle causée par le COVID-19. Pour autant, il est intéressant de noter que, dès sa création, il était prévu que cette réserve puisse être dotée de capacités liées à l'intervention médicale d'urgence¹⁰.

C'est afin de faire face à la pandémie actuelle qu'a été instituée, par la décision (UE) 2020/414 de la Commission du 19 mars 2020¹¹, la réserve européenne rescUE de matériel médical.

Ainsi, la nécessaire intégration de matériel médical apparaît aux termes du considérant 11 de cette décision, qui prévoit qu'« en réaction aux conclusions du Conseil, la constitution d'un arsenal de contre-mesures médicales, d'équipements médicaux de soins intensifs et d'équipements de protection individuelle destinés à combattre les menaces graves transfrontières sur la santé devrait être incluse dans les capacités de rescEU ».

En ce qui concerne, ensuite, le fonctionnement de cette réserve européenne dans le cadre du COVID-19, la Commission européenne énonce, dans son communiqué de presse du 19 Mars 2020, que « la réserve sera hébergée par un ou plusieurs Etats membres »¹², et la Commission « financera 90% de la réserve », les 10% restants étant à la charge de l'Etat hébergeur. En outre, la distribution des équipements sera assurée par le Centre de coordination de la réaction

⁴ European Commission – press release – 19 March 2020 – COVID-19: Commission creates first ever rescEU stockpile of medical equipment.

⁵ [Commission européenne – protection civile et opérations d'aide humanitaire européennes – rescEU](#).

⁶ Décision n°1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union.

⁷ [Commission européenne – Protection civile et opérations d'aide humanitaire européennes – Corps médical européen](#).

⁸ Décision (UE) 2019/420 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2019 modifiant la décision no 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union.

⁹ Commission européenne – Mécanisme de protection civile de l'UE.

¹⁰ Article 1^{er} §7 de la décision (UE) 2019/420 précitée.

¹¹ Décision d'exécution (UE) 2020/414 de la Commission du 19 mars 2020 modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/570 en ce qui concerne les capacités de rescEU en matière de constitution d'un arsenal médical.

¹² Traduction non-officielle.

d'urgence (ERCC), afin de garantir que le matériel médical « *ira là où il est le plus nécessaire* »¹³.

La Commission précise, également, que « *le budget initial de la réserve s'élève à 50 millions d'euros, dont 40 millions d'euros étant soumis à l'approbation des autorités budgétaires* »¹⁴.

Par ailleurs, la Commission précise que la procédure de passation conjointe de marché permet également aux Etats membres d'acquérir du matériel médical, notamment « *des équipements de protection individuelle, des respirateurs, ainsi que le matériel nécessaire pour les tests relatifs au coronavirus* »¹⁵.

Reste à savoir si, au regard de la crise actuelle et du manque criant de matériel médical, cette réserve pourra être constituée suffisamment à temps pour contribuer à lutter contre le nouveau coronavirus.

¹³ Traduction non-officielle.

¹⁴ Traduction non-officielle.

¹⁵ Traduction non-officielle.